

CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026

**relative aux modalités de versement de la contribution financière de la
Métropole Aix-Marseille Provence au budget du Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille Provence

**58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Madame Martine VASSAL, Présidente en exercice
régulièrement habilitée à signer la présente convention
par délibération n°
du Conseil de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Organisme Public

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Bouches-du-Rhône, (SDIS 13)**

**1 avenue de » Boisbaudran – CS 70271
13326 MARSEILLE cedex 15**

sise

représenté par

Monsieur Richard MALLIE, Président du Conseil
d'Administration du SDIS 13 (CASDIS), agissant en cette
qualité et en vertu de la délibération n°
du CASDIS en date du
l'autorisant à signer la présente convention,

ci-après désigné

« le SDIS »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille Provence « *exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences (...) 5° en matière de gestion des services d'intérêt collectif : (...) d) Services d'Incendie et de Secours* », dans les conditions fixées par les articles L1424-1 à L1424-8 du CGCT.

Dans le cadre de l'application des articles L 1424-35 et R 1424-32 du CGCT, il appartient au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'arrêter chaque année d'une part le montant prévisionnel et global des contributions obligatoires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'année N+1, et d'autre part, de fixer les modalités de calcul et de répartition de ces contributions.

L'article L 1424-35 précité dispose que « *le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation* ».

En application de ces dispositions, la présente convention prévoit les modalités de versement de la contribution de la Métropole, sans préjudice des modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités au budget de l'établissement public fixées conformément aux dispositions de l'article L 1424-35 du CGCT.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir le cadre du versement de la contribution de la Métropole au budget du SDIS.

Le nouveau cadre définissant les modalités et le calendrier de versement de la contribution métropolitaine au SDIS permettra :

- De donner au SDIS une visibilité sur l'évolution de son fond de roulement en regard du niveau élevé de ses charges fixes mensuelles et de tensions de trésorerie courante récurrentes à certaines périodes de l'année ;
- De donner à la Métropole un planning stable des décaissements de sa contribution ;
- De minimiser les frais de trésorerie bancaire pour le SDIS grâce à une articulation cohérente des versements de la Métropole et du Conseil Départemental, compte tenu des besoins en fond de roulement du SDIS.

Article 2 – Modalités de versement de la contribution de la métropole

La Métropole et le SDIS conviennent que le versement de la contribution s'effectuera par bimestre civil sur les 10 premiers mois de l'année. Le mois de février représente le mois du premier versement annuel.

Le mandatement est organisé avec le comptable public de la Métropole de manière à ce que le versement effectif sur le compte au Trésor du SDIS intervienne dans les Vingt premiers jours du bimestre civil.

Le montant de chaque versement correspond à 20% de la contribution métropolitaine notifiée par le SDIS avant le 31/12/N-1.

Le calendrier de versement est fixé comme suit :

quote-part de la contribution annuelle	20%	20%	20%	20%	20%
Mois de versement février	février	avril	juin	août	octobre
Date de versement avant le 20 du mois	avant le 20 du mois	avant le 20 du mois	avant le 20 du mois	avant le 20 du mois	avant le 20 du mois

Article 3 - Durée, révision et résiliation de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Celle-ci pourra faire l'objet d'avenants qui en réactualiseront le contenu. Elle sera alors révisée avec l'accord des deux parties, l'avenant devant être ratifié par le Conseil d'administration du SDIS et le Conseil de Métropole.

La présente convention peut être résiliée par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

Fait à Marseille, le

Pour le SDIS

**Le Président
Richard MALLIE**

**Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence**

**La Présidente
Martine VASSAL**